



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTE N° 32-2017-02-14-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005,32-2017-01-09-004,32-2017-01-05-007,32-2017-01-05-008,32-2017-01-03-007,32-2017-01-04-004,32-2017-01-04-002,32-2017-01-04-010,32-2017-01-09-014,32-2017-01-09-005,32-2017-01-02-004,32-2017-01-09-011,32-2017-01-09-012,32-2017-01-09-014,32-2017-01-09-002,32-2017-01-10-009,32-2017-01-09-016,32-2017-01-04-017,32-2017-01-09-007,32-2017-01-09-009,32-2017-01-09-003,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2017-01-04-011,32-2017-01-10-003,32-2017-01-16-010,32-2017-01-16-007,32-2017-01-16-004,32-2017-01-14-001,32-2017-01-14-002,32-2017-01-16-003,32-2017-01-20-002,32-2017-01-21-001,32-2017-01-17-001,32-2017-01-13-008,32-2017-01-20-003,32-2017-01-24-007,32-2017-01-23-008,32-2017-01-24-012,32-2017-01-25-004,32-2017-01-26-006,32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002,32-2017-01-30-001,32-2017-01-27-009,32-2017-02-01-001,32-2017-01-31-005,32-2017-01-28-001,32-2017-01-28-001,32-2017-01-30-009,32-2017-01-30-010,32-2017-01-31-003,32-2017-01-30-007,32-2017-02-01-001,,32-2017-02-10-004 et 32-2017-02-08-002 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-06-003 du 06 février 2017.déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE :
Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009,32-2016-12-10-011,32-2016-12-02-003,32-2016-12-02-001,32-2016-12-02-002,32-2016-12-08-014,32-2016-12-21-014,32-2016-12-21-021,32-2016-12-13-004,32-2016-12-21-012,32-2016-12-21-015,32-2016-12-21-019,32-2016-12-21-020,32-2016-12-21-018,32-2016-12-21-011,32-2016-12-19-001,32-2016-12-20-011,32-2016-12-20-003,32-2016-12-19-006,32-2016-12-19-007,32-2016-12-21-004,32-2016-12-22-002,32-2016-12-21-010,32-2016-12-20-008,32-2016-12-20-007,32-2016-12-20-009,32-2016-12-20-010,32-2016-12-22-006,32-2016-12-21-005,32-2016-12-20-002,32-2016-12-14-012,32-2016-12-21-007,32-2016-12-20-012,32-2016-12-21-006,32-2016-12-19-022,32-2016-12-21-003,32-2016-12-23-009,32-2016-12-22-008,32-2016-12-26-007,32-2016-12-22-009,32-2016-12-26-008,32-2016-12-27-017,32-2017-01-04-003,32-2016-12-27-012,32-2016-12-27-013,32-2016-12-27-018,32-2016-12-27-021,32-2016-12-27-020,32-2016-12-24-001,32-2016-12-30-006,32-2016-12-30-005,32-2017-01-02-003,32-2016-12-29-017,32-2016-12-30-004,32-2017-01-10-011,32-2017-01-02-005 , 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-23-008, 32-2017-01-24-012, 32-2017-01-25-004, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-25-005,32-2017-01-30-002 ,32-2017-01-30-001,32-2017-01-27-009,32-2017-02-01-001,32-2017-01-31-005,32-2017-01-28-001, 32-2017-01-28-001, 32-2017-01-30-009, 32-2017-01-30-010,32-2017-01-31-003, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-01-001,32-2017-02-10-004 et 32-2017-02-08-002
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les

responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;

- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de

surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches. ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

Article 7 ; recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: abrogation

L'arrêté n° 32-2017-02-06-003 du 06 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 9: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 février 2017

Pour le Préfet du Gers
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX

Code INSEE	Commune
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX

Code INSEE	Commune
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC

Code INSEE	Commune
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32293	MOUCHES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32383	SAINT-JUSTIN

Code INSEE	Commune
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA

Code INSEE	Commune
32466	VIOZAN

ANNEXE 2

COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSSE	Commune
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32060	BOUCAGNERES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES

Code INSSE	Commune
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32115	DEMU
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERE

Code INSSE	Commune
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32250	MEILHAN
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC

Code INSSE	Commune
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN

Code INSSE	Commune
32409	SAMARAN
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32462	VIC-FEZENSAC
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

